

LYCEE CHARLES DE GAULLE

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
Ascenseur

1 – C.C.T.P.
Cahier des Clauses Techniques Particulières

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Identifiants.....	4
2. PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE	4
2.1. Implantation :.....	4
2.2. Horaires :	4
2.3. Formation :	4
2.4. Entretien préventif et maintenance :.....	5
2.5. Dépannage :	5
2.6. Délais d'interventions :.....	5
2.7. Sécurité :.....	5
2.8. Contrôles réglementaires :.....	5
2.9. Carnets d'interventions :	6
2.10. Incidents :	6
2.11. Fin d'exécution :.....	6
2.12. Révision tarifaire :	6
2.13. Bilan annuel :.....	6
2.14. Travaux prévisionnels :	6
2.15. Prise en charge des nouveaux équipements :	6
2.16. Moyens de communication :	7
3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES.....	7
3.1. Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et de ses représentants :	7
3.2. Obligations et responsabilités du titulaire :	7
4. CONDITIONS TECHNIQUES	8
4.1. Objectifs.....	8
4.2. Personnel d'intervention	8
4.3. Matériel et outillage.....	8
4.4. Modifications des installations	9
4.5. Nature et fréquence des prestations à assurer.....	9
4.6. Mise en place du marché.....	9
4.7. Prise en charge en début de marché et remise du matériel ou des équipements en fin de marché	10
4.8. Etat de santé.....	10
4.9. Etat des lieux de fin de marché.....	10
4.10. Pièces de rechange.....	11
4.11. Mise en conformité des installations	11
4.12. Mesures particulières « sécurité et hygiène ».....	11

4.13. Documents à produire 11
4.14. Opérations et visites périodiques 12

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Identifiants

La Personne publique est le Lycée Charles de Gaulle.

Le Pouvoir Adjudicateur du Marché est le Lycée Charles de Gaulle représenté par Monsieur le Proviseur du lycée.

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec le Lycée Charles de Gaulle. Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis de la Personne Publique et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché (RSEM) ; elle sera présente sur site à la demande de ce dernier.

L'interlocuteur du titulaire dans le cadre de la gestion courante du présent marché est le gestionnaire, ou son fondé de pouvoir, dénommé le **RSEM** (Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché).

L'interlocuteur du titulaire pour les questions d'ordre administratif ou technique est le gestionnaire, ou son fondé de pouvoir, qualifié de « Service compétent ».

2. PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

2.1. Implantation :

Le titulaire s'engage, sous peine de résiliation du marché, à justifier la présence d'une agence à proximité ou dans le secteur où est localisée l'installation à entretenir, dans un délai maximum d'un mois après la notification du marché. Les coordonnées téléphoniques des services dépannage et commercial seront communiquées, ainsi que tout changement du personnel d'intervention.

2.2. Horaires :

Le titulaire assure l'entretien, la réparation et/ou le remplacement ainsi que les dépannages du matériel dans les conditions fixées au chapitre 4 du présent CCTP. Le titulaire effectuera l'entretien courant durant les jours et heures ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

Toutes les interventions exécutées, dans les espaces, locaux ou zones occupés par le personnel du ou des sites et/ou par toutes les personnes travaillant et ayant des activités sur les sites, seront réalisées sans gêne pour ses occupants.

Si le titulaire considère que certaines interventions ou opérations de maintenance risquent de gêner ou doivent être exécutées en dehors de la présence d'occupant, le titulaire, dans ce cas, programmera ces interventions avec l'accord express du RSEM.

2.3. Formation :

Le titulaire se doit d'être à jour des formations de son personnel nécessaires pour l'exécution des prestations incluses dans ce marché. A la demande du RSEM, il lui transmet le programme de formation prévu pour l'ensemble du personnel intervenant sur le ou les sites.

2.4. Entretien préventif et maintenance :

L'entretien préventif de l'installation doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées de 8 heures à 18 heures.

Au démarrage du marché, le titulaire précisera au RSEM la semaine de chaque mois pendant laquelle l'entretien préventif sera effectué.

2.5. Dépannage :

Le dépannage de l'installation doit être effectué quel que soit le jour, (ouvrable ou non) 365 jours par an - 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

2.6. Délais d'interventions :

En cas de non fonctionnement de l'appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité ou d'usager bloqué en cabine, le titulaire doit intervenir dans un délai de **30 minutes** après la réception de l'appel téléphonique.

En cas de mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité, le titulaire doit intervenir dans un délai de **1 heure** après la réception de l'appel téléphonique.

La remise en fonctionnement normal intervient au maximum au bout de 24 heures.

Toute immobilisation devra être signalée à l'attention des usagers par l'apposition d'une signalétique sur la porte palière du rez-de-chaussée. Toute immobilisation au-delà de 24 heures devra être signalée par télécopie.

2.7. Sécurité :

Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Il devra également réaliser à ses frais, chaque fois que c'est nécessaire, l'étude de sécurité conforme au décret n° 95-826 du 30 juin 1995

Il doit informer sans retard le RSEM de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations aux installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

2.8. Contrôles réglementaires :

Les vérifications périodiques des installations selon les fréquences réglementaires ne sont pas à la charge du titulaire. Elles sont réalisées par un organisme agréé missionné par le Maître d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire se doit d'assister le contrôleur dans sa visite de vérification des installations.

A ce titre, le titulaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour être présent sur le site pendant toute la durée de la vérification. Il se rapprochera lui-même du bureau de contrôle en charge de cette mission afin de prendre connaissance de la date annuelle de cette intervention.

2.9. Carnets d'interventions :

En dehors des visites systématiques, le titulaire interviendra à la demande du RSEM. Les demandes seront regroupées et enregistrées sur un carnet d'interventions du RSEM.

2.10. Incidents :

Le titulaire doit signaler par écrit au RSEM les incidents constatés ou prévisibles dès qu'il peut les déceler en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non intervention du RSEM et la non exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

2.11. Fin d'exécution :

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'installation en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2.12. Révision tarifaire :

Le titulaire s'engage à revoir la tarification globale dans le cas où des travaux, ayant pour objet l'amélioration directe ou indirecte des installations prises en charge dans le cadre du marché, seraient effectués.

2.13. Bilan annuel :

Le titulaire s'engage de plus à fournir, à la fin de chaque exercice (fin décembre), un bilan complet et détaillé sous la forme d'un rapport annuel établi sur support informatique et sur support papier.

Le rapport annuel a pour but de synthétiser les faits significatifs de l'année écoulée sur le plan technique, contractuel, réglementaire et économique. Il mentionnera l'ensemble des interventions effectuées.

Il a également pour objet de fournir tous les éléments et données nécessaires au RSEM lui permettant d'établir son programme d'action et budget pour les périodes suivantes. Pour cela le rapport intégrera notamment l'état de santé des installations mis à jour et commenté des actions que le prestataire aura conseillé au RSEM de réaliser.

2.14. Travaux prévisionnels :

Le titulaire informera le RSEM des travaux prévisionnels qu'il compte effectuer au titre du contrat complet. Ces prévisions seront chiffrées.

2.15. Prise en charge des nouveaux équipements :

Si le RSEM venait à confier l'entretien de nouveaux équipements au titulaire, notamment à l'issue de l'achèvement de constructions neuves ou de l'acquisition de nouveaux bâtiments, ce dernier serait nécessairement convoqué à la réception des dits équipements pour une visite de prise en charge.

A la mise en service de ces nouveaux équipements, seul l'entretien, les dépannages et interventions, à l'issue des états des lieux, seront confiés au prestataire. Les prestations complémentaires aux prestations réglementaires ne pouvant intervenir qu'à l'issue d'un délai de 2 ans (garantie biennale du fournisseur).

Le titulaire se charge lui-même d'entreprendre les recours auprès du constructeur.

Le RSEM transmettra au titulaire, lors de la prise en charge de ces nouveaux équipements, les certificats de garantie correspondants.

2.16. Moyens de communication :

Pour permettre de communiquer en permanence avec le RSEM, le titulaire met en place les moyens de communication décrits ci-dessous, compatibles avec ceux du RSEM.

Objet	Moyens de communication	Description
Demande d'intervention sous astreinte	Téléphone, Fax, Courriel,	A la charge du titulaire
Demande d'intervention lors de la présence du titulaire sur site	Téléphone, message remis à la loge sur le site	A la charge du titulaire

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

3.1. Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et de ses représentants :

Le Maître d'ouvrage assure au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.T.P. et ses annexes.

Le Maître d'ouvrage peut être amené, pour les besoins de ses services, à effectuer divers travaux sur les installations. Il donne pleine et entière connaissance au titulaire de l'objet et de la nature des travaux à réaliser.

Dans le cas où ces travaux modifient de façon importante le volume de maintenance préventive, en plus ou en moins, le marché pourrait être modifié sous forme d'avenant.

3.2. Obligations et responsabilités du titulaire :

Le titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Il fournit à ce dernier, sous sa responsabilité, l'outillage et les matières consommables nécessaires à son travail.

Le titulaire est tenu de se conformer aux normes, règlements et règles de l'Art (D.T.U.) pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Le titulaire est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui des utilisateurs, et toute autre personne autorisée à travailler sur le site ou dont la présence a été autorisée par le RSEM sous son entière responsabilité. Ses assureurs renoncent à tout recours contre le Maître d'ouvrage pour des faits de cette nature.

Le titulaire est également tenu d'apporter assistance et conseil au RSEM sur l'ensemble des techniques objets du marché dans le cadre de contrôles, mises en conformité, optimisation des équipements et économie d'énergie.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. Cela signifie que toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit

être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient avant l'intervention.

Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de l'intervention d'une autre entreprise sur le matériel dont il a la charge en maintenance pour décliner toute responsabilité sur les dysfonctionnements ou pannes qui pourraient survenir.

4. CONDITIONS TECHNIQUES

4.1. Objectifs

L'entretien est destiné d'une part, à garantir la sécurité des utilisateurs et des intervenants, d'autre part, à maintenir les équipements techniques en bon état de conservation afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ascenseur.

4.2. Personnel d'intervention

Afin d'assurer sa mission, le titulaire devra disposer d'un effectif en nombre suffisant.

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance et le dépannage. Le personnel intervenant aura reçu une information et une formation spécifiques concernant les risques liés aux interventions sur les ascenseurs. L'équipe technique en charge de la maintenance devra avoir la compétence pour assurer correctement les interventions de maintenance et de dépannage sur l'ascenseur objet du présent marché quelle que soit la marque, la technologie ou l'ancienneté des équipements. Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la formation de son personnel.

Le personnel intervenant devra être muni d'une carte professionnelle à l'entête de l'entreprise portant son nom et sa photo.

Le personnel intervenant devra être muni des équipements nécessaires à garantir sa sécurité (harnais, gants, chaussures, vêtements appropriés, etc...)

Les véhicules seront munis d'un logo identifiant l'exploitant et sa fonction.

4.3. Matériel et outillage

L'Entreprise fournit :

- L'outillage de base pour les opérations de maintenance,
- L'outillage spécifique pour les opérations de dépannage et de réparation tels que :
 - Outils test spécifiques à l'installation pour le diagnostic, la programmation de tous les équipements électroniques.
 - Micro-ordinateur et logiciels pour le diagnostic, la programmation de tous les équipements électroniques,
- Les notices techniques et informations nécessaires au diagnostic, à la programmation de tous les équipements électroniques,
- Les notices techniques et informations nécessaires au diagnostic, au réglage et au dépannage de tous les équipements techniques (armoires, sélecteurs, machines, portes, etc...),
- L'outillage spécifique aux opérations de réparations importantes qui nécessitent des équipements particuliers de manutention et de mise en œuvre (grues, palans, tire-palettes, chariots, élingues, étais, postes à souder, outils de découpage, etc...),
- Les petites fournitures et le consommable (huile, chiffons, solvants, absorbants, etc...).

4.4. Modifications des installations

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre de la maintenance, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre au RSEM un exemplaire de ces documents modifiés.

4.5. Nature et fréquence des prestations à assurer

Le titulaire s'engage à assurer sous sa propre responsabilité, les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution de l'entretien de l'appareil objet du marché, tel que défini dans l'article R 125-1, R 125-2, R 125-2-2 et R 125-3 du Décret 2004-964 du 9 septembre 2004 et dans l'arrêté du 18 Novembre 2004.

4.6. Mise en place du marché

La mise en place du titulaire correspond soit :

- au démarrage de la période de recouvrement de 15 jours (1 mois maximum) avec l'ancien titulaire, si un contrat précédent se termine,
- à une période de préparation préalable au démarrage des prestations techniques, de durée équivalente.

Cette prestation intellectuelle est exécutée avant le démarrage des autres prestations qui débutent pour une première période de 12 mois à compter du 1er janvier 2019.

L'objet de cette période est de permettre au nouveau titulaire de prendre en charge les sites et de mettre en place l'ensemble de son organisation pour l'exécution de ses prestations sans discontinuité.

La fin de la période de préparation fait l'objet d'un rapport détaillé du titulaire qui présente les actions menées et l'organisation mise en place pour le démarrage des prestations techniques à proprement dit.

Le titulaire ne peut pas commencer l'exécution des prestations techniques sans que ce rapport soit validé par le RSEM.

Dans la mesure où le RSEM considère que le résultat de la période de préparation ne permet pas d'assurer la continuité de fonctionnement du site, il peut demander la prolongation de cette période de préparation. Les coûts engendrés par ce recouvrement supplémentaire, avec l'ancien titulaire, sont à la charge du titulaire, sans pouvoir excéder un mois supplémentaire.

A la fin de cette période supplémentaire et au cas où le titulaire n'est toujours pas en mesure de prendre en charge le site et d'assurer ses prestations techniques, la Personne Publique peut résilier le présent marché.

Pendant cette période de préparation le titulaire doit se préparer pour exécuter, à la fin de celle-ci, l'ensemble des prestations techniques décrites dans le présent CCTP.

Durant la période de préparation, les prestations techniques (Conduite et surveillance, maintenance préventive et corrective, astreinte, stock, ...),

- restent à la charge et sous la responsabilité de l'ancien titulaire missionné par le RSEM si un contrat précédent se termine. Le coût de la prestation de l'ancien titulaire pendant la période de recouvrement est à la charge du Maître d'ouvrage.
- ne sont pas à la charge du titulaire.

4.7. Prise en charge en début de marché et remise du matériel ou des équipements en fin de marché

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et des matériels ou équipements dont il assure la maintenance, ainsi que des règles de sécurité et règlements applicables à ce type d'activité.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du maître d'ouvrage, après que le titulaire lui ait fait connaître par écrit, la nature des mises en conformité qui lui paraîtraient nécessaires.

Un procès-verbal de prise en charge contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du marché.

Ce procès verbal (PV) mentionnera également des durées de vie prévisionnelles du matériel après diagnostic du prestataire.

Indépendamment de ce qui est prévu en ce qui concerne le délai d'établissement du PV, le titulaire pourra dans les 15 jours calendaires suivant sa mise en place, présenter ses observations sur l'état des installations qui lui sont confiées. Passé ce délai, seules les réserves indiquées à ce PV seront prises en compte.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le PV établi lors de la prise en charge sera mis à jour dans un délai de 3 mois avant la fin du marché.

Toute dépense pour la remise en état des équipements et des installations, ou des documents, provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du marché, lui sera retenue ou facturée.

4.8. Etat de santé

Sur la base du PV de prise en charge qui correspond à l'état de santé des équipements et installations relatifs aux bâtiments et sections techniques objet du présent CCTP, le titulaire met à jour en permanence cet état de santé qui est remis à chaque demande du RSEM et au minimum joint au bilan annuel.

Cet état de santé doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Nature de l'installation,
- Equipement (nom, marque, type, référence, localisation)
- Date de mise en service,
- Note d'état de santé
- Sous détail et description de l'état de santé,
- Proposition d'action.

A la fin de l'exécution du marché, cet état de santé sert de base pour l'établissement du procès verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements entre le titulaire et le RSEM.

4.9. Etat des lieux de fin de marché

Avant l'issue du contrat, un état des lieux contradictoire de l'installation pourra être dressé avant la date d'échéance en présence du titulaire. En cas de négligence ou de carence dûment constatée dans l'exécution des clauses contractuelles, les travaux de remise en état nécessaires seraient à la charge exclusive de l'Entreprise titulaire du présent contrat.

4.10. Pièces de rechange

Le titulaire devra tenir en permanence un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais indiqués à l'article 3.6 du présent CCTP. En conséquence, il ne pourra être invoqué la contrainte de délais de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation des installations.

4.11. Mise en conformité des installations

Le titulaire s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenants en cours de durée du présent marché, à exécuter tous les travaux de mise en conformité des installations avec les spécifications des nouveaux règlements.

Pour ce faire, les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation du RSEM.

Le RSEM se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par l'entreprise titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

4.12. Mesures particulières « sécurité et hygiène »

Le titulaire doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

La liste nominative des intervenants devra être remise au RSEM dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Le titulaire est totalement responsable des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge et exécutées par ses intervenants.

Les interventions du titulaire sont conformes à la réglementation du travail et doivent tenir compte des DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage) consultables sur le site.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger au personnel et aux élèves et doit tenir compte des contraintes inhérentes au site.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il a la charge. Il réalise les opérations de nettoyage et d'évacuation quotidienne de ses propres déblais. Le titulaire a la charge du nettoyage permanent, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

4.13. Documents à produire

4.13.1. Organisation du plan d'entretien

L'entreprise remettra avec son offre de contrat, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien. Celui-ci devra s'adapter aux conditions d'utilisation de l'ascenseur (caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que les prescriptions des constructeurs).

4.13.2. Notice d'instruction

L'entreprise élaborera une notice d'instructions pour le maintien en bon fonctionnement de l'ascenseur dont elle a la charge.

Cette notice sera remise en fin de contrat au RSEM (article II R125-2-1 du décret N°2004-964 du 09 Septembre 2004).

4.13.3. Etude de sécurité

Dans le mois qui suit la prise en charge des installations ; le titulaire réalisera l'Etude Spécifique de Sécurité et affichera en machinerie dans un délai de 30 jours maximum, la fiche de risques pour l'appareil.

4.13.4. Registre de contrôle

Le titulaire fournira un registre pour l'appareil. Ce registre sera impérativement posé en machinerie et mis à l'abri de la poussière, de l'huile et de l'eau dans une pochette étanche.

Toutes les interventions seront inscrites sur le registre. Les intervenants utiliseront les termes :

- « E = Entretien » pour les visites périodiques de maintenance.
- « D = Dépannage » pour les interventions dont l'origine est une demande spécifique du RSEM
- « R = Réparation » pour les interventions consécutives à une avarie inhabituelle (remplacement moteur levage, alignement des guides, remplacement des câbles, etc...).
- « T = Travaux » pour les opérations de modernisation, d'amélioration, de mise en conformité, qui ont fait l'objet d'une commande de travaux complémentaire.

Toutes les interventions seront détaillées et inscrites sans abréviation ou code interne à l'entreprise. Les informations suivantes seront notifiées à chaque passage :

- La date (JJ/MM/AA) et l'heure d'arrivée sur le site,
- La nature de l'intervention (E, D, R, T),
- Le nom de l'intervenant,
- Le détail simple et explicite de l'intervention réalisée et de son origine précédé des notifications,
- « Mise à l'arrêt de l'appareil » et « Remise en service » si c'est nécessaire,
- La liste détaillée des pièces détachées remplacées dans le cadre de l'intervention,
- L'heure de la remise en service de l'installation, et la date si celle ci est différente.

4.13.5. Schémas électriques et plans

Le titulaire veillera à ce que les schémas, les paramètres de programmation, et les plans demeurent en machinerie.

Toutes les modifications réalisées sur les installations devront être reportées sur les documents.

4.14. Opérations et visites périodiques

4.14.1. Visites d'entretien

Le titulaire s'engage pour chaque installation à réaliser :

Au minimum, une visite d'entretien toutes les six semaines. Toutefois, la fréquence et la consistance des visites pourront être augmentées à l'initiative de l'Entreprise, pour être adaptées aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation de l'installation. En aucun cas, une intervention pour un dépannage ne pourra se substituer à la visite d'entretien. Si sur le registre figurent à la même date une réparation et une visite d'entretien, la visite d'entretien sera invalidée et pourra justifier l'application d'une pénalité.

Un examen semestriel du bon état et du bon fonctionnement du ou des systèmes de parachute ou de fonction identique (vanne parachute, survitesse, parachute sens montée, parachute contrepoids, etc...)

Un nettoyage semestriel du toit de cabine, de la cuvette et des semelles de guides. Un nettoyage annuel de la machinerie et du local des poulies.

Un nettoyage annuel des fers, des retours et encadrements des portes palières, ainsi que de tout les équipements techniques en gaine tels que :

- Fers de séparation
- Pattes de fixation des guides
- Poulies et renvoie de traction et de limiteur de vitesse
- Guides cabine et contrepoids sur toute leur hauteur

Tous les dépannages, selon les modalités définies au C.C.T.P. La bonne tenue du registre à chacun de ces passages.

4.14.2. Prise en charge de l'ascenseur

Dans les 5 jours qui suivent la prise en charge des installations, le titulaire aura apposé sur l'ascenseur, une étiquette autocollante en haut de la porte palière du niveau principal, ainsi qu'une autre étiquette au-dessus de la boîte à boutons cabine, à proximité du plafond.

4.14.3. Opérations systématiques

A chaque visite d'entretien, le titulaire effectuera les contrôles systématiques suivants et corrigera immédiatement les anomalies constatées :

Aux paliers

- présence de l'étiquette sur laquelle figure le numéro d'appel de l'Entreprise,
- fonctionnement des voyants,
- fonctionnement des boutons d'appels,
- fermeture totale, sans jeux excessifs des battants et vantaux de portes palières,
- verrouillage mécanique de toutes les portes, cabine non présente au niveau,
- présence des butées sur les battants et vantaux,
- fonctionnement silencieux et sans à-coup des portes.

En cabine

- fonctionnement des dispositifs d'alarme et/ou téléalarme et télésurveillance,
- fonctionnement des cellules,
- présence de l'étiquette sur laquelle figure le numéro d'appel de l'Entreprise,
- fonctionnement des boutons d'appels,
- fermeture totale, sans jeux excessifs des battants et vantaux de portes cabines,
- présence des butées sur les battants et vantaux,
- fonctionnement silencieux et sans à-coup des portes,
- précisions d'arrêt de la cabine à chaque paliers,
- contrôle des jeux et bruits en fonctionnement de la cabine.

En machinerie

- contrôle et mise à niveau d'huile : du réducteur, des paliers moteurs et de la centrale hydraulique,
- fonctionnement et de retombée de l'électro-frein,
- contrôle des jeux et bruits en fonctionnement de la machine,
- fonctionnement de l'éclairage du local machinerie.

4.14.4. Mise à l'arrêt de l'installation

Les immobilisations de l'ascenseur se feront porte cabine et palières fermées et verrouillées cabine à niveaux. L'alimentation générale et le circuit d'éclairage cabine seront coupés en machinerie, l'éclairage gaine éteint.

Toute immobilisation devra être signalée à l'attention des usagers par apposition de pancarte adhésive sur toutes les portes palières.

Toute immobilisation au-delà de 1 heure doit être signalée au RSEM par télécopie.

4.14.5. Opérations occasionnelles réglementaires

Au titre du présent marché, conformément à l'Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, les pièces de l'installation d'ascenseur, mentionnées à l'article R. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 de ce même code, sont les suivantes :

- **Cabine** : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garniture, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte. Indicateurs de position et flèches de direction (s'il en existe).
- **Paliers** : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
- **Machinerie** : balais du moteur et tous fusibles.
- **Gaine** : coulisseaux de contrepoids.
- **Eclairage** : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repéré le contrôle technique mentionné à l'article R. 125-2-7 du décret N°2004-964 du 09 Septembre 2004 font partie des clauses du contrat.

En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur, seront effectuées conformément aux dispositions prévues à **l'article 2.5 du présent CCTP**.

4.14.6. Opérations occasionnelles supplémentaires

Machineries

Le titulaire réalisera un nettoyage annuel du local des machines et du local des poulies s'il existe.

La dalle devra rester propre et dégraissée dans la périphérie de la machine. Les chiffons et absorbants divers devront être propres et régulièrement remplacés.

Le matériel usagé, les bidons d'huile et de solvants ainsi que les chiffons et les produits absorbants souillés, seront évacués en respect de la réglementation en vigueur.

Pour les ascenseurs oléo dynamiques, le stockage des bidons vides ou pleins, est interdit. Le titulaire réalisera l'entretien usuel des portes et trappes d'accès tel que :

- lubrification des charnières et gonds,
- serrage et scellement des trappes et portes d'accès,
- serrage et scellement des barres d'ancrage, échelons d'accès et crosse de rétablissement local et massif,
- fixation des équipements électriques tels que : canalisations et tubes plastiques et métalliques, tableaux d'alimentation, points lumineux et interrupteurs d'éclairage
- vérification de l'extracteur et de son thermostat,
- fixation des pancartes « Machinerie Ascenseurs... » et « Danger de chute »,
- serrage et scellement des armoires de manœuvre, sélecteur d'étages, coffrets additionnels...

Tableau d'Alimentation

Le titulaire assurera l'entretien des dispositifs constituant les tableaux de branchement et d'alimentation en machinerie, circuits Force et Lumière, ainsi que le câblage électrique reliant tous les composants de l'installation entre eux et avec le tableau d'alimentation.

Le titulaire vérifiera le serrage des connections des circuits électriques une fois par an.

Machine Electrique

Par Machine, le titulaire doit entendre : la génératrice si elle existe, le treuil, le moteur de traction, la poulie de traction, les poulies de déflexion, le frein de poulie, la pince de câbles, le châssis de fixations, les silentblochs et les capots de protection les câbles de traction.

Le titulaire réalisera annuellement ou dès que nécessaire :

- un dégraissage annuel du treuil, de la poulie de traction, de/des poulie(s) de déflexion(s) et du châssis,
- un démontage annuel du frein suivi d'un graissage des axes, des chemises et pistons,
- une vérification des vis de serrage de l'ensemble des éléments entre eux et sur leur support,
- la vérification des dispositifs d'accouplement souple et rigide,
- le graissage des différents roulements et paliers lisses,
- le remplacement des graisseurs automatiques s'ils existent,
- la vérification de l'usure et du jeu de couronne,
- un serrage des connections du moteur électrique, de ces accessoires, et de l'électro-frein.

Le titulaire réalisera tous les 3 ans ou dès que nécessaire :

- une vidange de l'huile du réducteur et des paliers du moteur,
- une mise en peinture générale de la machine.

Machine Hydraulique

Le titulaire effectuera toutes les prestations nécessaires au maintien d'une bonne étanchéité et les essais de surpression du système.

Le titulaire veillera à la protection du flexible en particulier à proximité de la centrale et des passages dans les fourreaux. En machinerie et en gaine, une protection devra être mise en place aux endroits où le flexible, sous l'effet des vibrations, présente des traces de frottements.

Le titulaire vérifiera que la résistance chauffante immergée dans la cuve ou logée dans le distributeur, ne soit pas sous tension en permanence.

Les distributeurs seront dégraissés annuellement, les filtres démontés et nettoyés.

Les contrôles de surpression, de pression de retour, et de pression de pompe manuelle seront faits annuellement.

Le robinet du manomètre du distributeur sera fermé après chaque utilisation.

Limiteur de Vitesse

Le titulaire réalisera annuellement ou dès que nécessaire : la vérification du limiteur de vitesse.

Le plombage ne devra pas être retiré. En cas d'absence, un étalonnage devra être réalisé, ou le limiteur de vitesse remplacé.

Les contacts de survitesse devront être vérifiés annuellement. Sur le limiteur de vitesse :

- l'excédent de graisse sera retiré
- les axes et balanciers seront lubrifiés conformément à la notice du fabricant
- les galets dont le caoutchouc est gonflé ou craquelé, seront remplacés
- les capots de protection devront être remis en place après intervention.

Essai des Sécurités

Une fois par an, le titulaire effectuera une visite particulière consacrée aux différentes sécurités de l'installation. Lors de cette visite, le titulaire effectuera :

- l'essai du parachute après maintien en prise du limiteur de vitesse afin de contrôler l'adhérence entre la poulie et le câble,
- l'essai des contacts « fin de course » montée, descente et révision,
- l'essai du détecteur de patinage, intégrateur de glissement, temporisateur « extra course », les temps de déclenchement seront reportés sur le registre,
- l'essai des protections thermiques du moteur de traction et des moteurs de portes cabines,
- le calibrage des fusibles et des relais thermiques,
- le bon fonctionnement des interrupteurs d'arrêt d'urgences en gaine, sur le toit de cabine en cuvette, en machinerie et dans le local poulie,
- le bon fonctionnement du contact de poulie tendeuse du limiteur de vitesse, de tension des rubans de sélecteur, des dispositifs de compensation,
- l'essai des pèse charges,
- l'essai des chasses pieds rétractables.

Armoire de Manœuvre et Sélecteur

Le titulaire réalisera annuellement ou dès que nécessaire :

- le nettoyage de l'armoire de manœuvre et du sélecteur,
- la lubrification des organes constituant le sélecteur,
- le serrage annuel des connections,
- le contrôle des tensions de fonctionnement, reportées sur le registre.

Portes palières

Le titulaire réalisera annuellement ou dès que nécessaire :

- le nettoyage des suspensions et des encadrements de portes palières et des retours de seuil en gaine,
- la vérification des fixations et scellements des composants constituant les portes palières, les seuils et tôles chasses pieds,
- la lubrification des axes, roulettes de renvoi, galets, contre galets, gongs charnières et

- pivots,
- le nettoyage après démontage, des serrures et leur lubrification éventuelle.

Cabine

Pour les ascenseurs équipés de régulation de vitesse (type Variation de Fréquence, régulation par courant continu, régulation par transistor ou thyristor) la précision d'arrêt sera inférieure à 10 mm quelle que soit la charge et le sens de déplacement.

Ameublement

Le titulaire vérifiera mensuellement la bonne tenue des équipements composants l'ameublement cabine. En particulier la présence des vis de fixation et la bonne position :

- des boîtes à boutons cabine et de ces accessoires,
- des mains courantes, cendrier et strapontin,
- des panneaux d'habillage, des lisses de protections et divers accessoires,
- des équipements constituant l'éclairage principal et de sécurité de la cabine,
- du tapis et des plinthes du plancher cabine.

Une fois par an, les équipements constituant le diffuseur de l'éclairage cabine, seront démontés, nettoyés et dégraissés.

Porte cabine

Le titulaire réalisera annuellement ou dès que nécessaire :

- le nettoyage des suspensions et des entraînements de la porte cabine,
- la vérification des fixations des composants constituant la porte cabine et le seuil, tôle chasse pieds compris,
- la lubrification des axes, roulettes de renvoi, galets, contre galets,
- le nettoyage après démontage des équipements constituant les opérateurs de porte cabine ainsi que leur lubrification et leur réglage,
- la vérification de l'alignement des dispositifs de déverrouillage avec les serrures palières (jeu entre pince ou sabre et galet de serrures > 5mm mini).

Toit et Dessous Cabine

Au-delà des prestations minimales imposées, la fréquence de nettoyage doit être adaptée afin qu'à tout moment le toit de cabine soit dans un état de propreté correct d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire réalisera semestriellement un nettoyage du toit de cabine et annuellement ou dès que nécessaire :

- le nettoyage des coulisseaux de l'arcade et des sabots de parachutes,
- la lubrification des guides,
- la vérification des fixations des balustrades, chaînes de compensations, ruban de sélecteurs, dispositifs de détection et de sélection,
- le réglage de la cabine sur l'arcade et des jeux de fonctionnement. Parallélisme des seuils cabine et paliers : 5 mm mini

Gaine et Cuvette

Au-delà des prestations minimales imposées, la fréquence de nettoyage doit être adaptée afin qu'à tout moment la cuvette et la gaine soient dans un état de propreté correct d'hygiène et de sécurité. En particulier pour la cuvette, la quantité de débris accumulés ne doit permettre à aucun moment à un incendie de se déclarer (exempt de tous débris, pièces détachées, graisse).

Si la cuvette est inondée ou remplie de produits dangereux nécessitant l'intervention d'une société spécialisée, le titulaire informera la copropriété et sera présent lors de l'intervention de cette société afin de leur assurer l'accès et la sécurité des travailleurs.

Le titulaire réalisera semestriellement un nettoyage de la cuvette et annuellement :

- un nettoyage des guides, des pattes et des fers de fixations,
- le dégraissage des semelles de guide,
- un nettoyage des encadrements et retours de portes palières,
- le contrôle de l'éclairage gaine, câbles, ampoules et hublots,
- le contrôle de la poulie tendeuse et du contact électrique,
- la lubrification des guides cabine et contrepoids,
- le nettoyage et la lubrification des câbles et chaînes de traction, de compensations, du limiteur de vitesse et du sélecteur,
- le réglage de la longueur des câbles et chaînes de traction, du limiteur de vitesse et du sélecteur, ainsi que leur tension,
- la vérification des amortisseurs en gaine et de leur fixation,
- la vérification du contrepoids,

Ne seront considérées comme vandalisme et facturées en tant que tel que les dégradations consécutives à des actes de grande violence (explosifs, incendies, suite à utilisation de barre à mine, pinces monseigneur, haches, etc...) ; actes constatés par le RSEM et qui feront l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de maintien de l'ordre du secteur.

Arrêt technique

Pour les interventions lourdes de maintenance nécessitant l'arrêt complet d'une installation ou d'un équipement, le titulaire privilégiera les périodes de congés scolaires dont les dates lui seront communiquées par le RSEM.